

## Pôle Métropolitain Artois Douaisis

### Délibération du Conseil Métropolitain

\*\*\*

n°CM-13042021-11

Séance du 13 avril 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le treize du mois d'avril à dix-sept heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui lui a été faite le 02 avril 2021, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte.

#### Étaient présents (17) :

Mme Françoise ROSSIGNOL, MM. Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Xavier BARTOSZEK, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Nicolas DESFACHELLE, Christophe DUMONT, Pierre GEORGET, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Frédéric LETURQUE, Gérard NICOLLE, Joël PIERRACHE, Christian POIRET, Michel SEROUX, Stéphane TONELLE

#### Absent excusé ayant donné pouvoir (1) :

Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET

#### Absents excusés (5) :

Mme Véronique THIÉBAUT

MM. Alain CAYET, Gérard DUÉ, Jean-Paul FONTAINE, Gilles GRÉVIN

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

27 AVR. 2021

M. Xavier BARTOSZEK est désigné secrétaire de séance.

ARRIVÉE

#### Objet : Désignation du Président de séance pour l'approbation du compte administratif

Monsieur Pierre GEORGET, Président, indique aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu le conseil syndical doit élire son président de séance.

#### **Sur proposition de Monsieur Pierre GEORGET, Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE Monsieur Christian POIRET, 1er Vice-président, en qualité de président de séance pour l'approbation du compte administratif.**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été publiée le 27.04.21 et transmise en Préfecture le 27.04.21  
Le Président,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Le Président,